



## La Cour européenne des droits de l'homme raye de son rôle une affaire concernant l'interdiction totale du tabac dans les prisons estoniennes

Dans son arrêt de **Grande Chambre**<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire **[Vainik et autres c. Estonie](#)** (requêtes n<sup>os</sup> 17982/21, 43852/21 et 44600/21), la Cour européenne des droits de l'homme décide, à l'unanimité, de **raye les requêtes du rôle**.

L'affaire porte sur l'interdiction totale du tabac dans les prisons estoniennes, qui est entrée en vigueur en octobre 2017. Les trois requérants, qui étaient détenus à l'époque des faits, se plaignaient de l'impossibilité de fumer et disaient avoir souffert de symptômes de sevrage.

La Cour estime qu'il n'y a plus lieu d'examiner la requête présentée par M. Vainik, celui-ci étant décédé et aucun héritier ne s'étant manifesté. Les deux autres requérants ayant été libérés de prison, ils ne sont plus touchés par l'interdiction litigieuse ; en tout état de cause, ils n'ont pas donné suite aux démarches entreprises par la Cour pour les joindre.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

### Principaux faits

Les requérants sont Rene Vainik et Dmitri Tsajun, deux ressortissants estoniens, ainsi que Nikolai Šmeljov, dont la nationalité n'est pas connue. Ils sont tous fumeurs de longue date et étaient détenus au moment où l'interdiction du tabac entra en vigueur en Estonie, le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

L'interdiction litigieuse fut introduite par des modifications apportées au règlement pénitentiaire par le ministre de la Justice. Une modification du règlement intérieur de la prison de Viru, dans laquelle les requérants étaient détenus, imposa l'interdiction totale du tabac dans l'enceinte de celle-ci.

Les trois requérants contestèrent cette interdiction devant les juridictions estoniennes, en vain.

En particulier, une procédure de contrôle constitutionnel fut engagée dans les affaires de MM. Tsajun et Šmeljov, à l'issue de laquelle la Cour suprême de l'Estonie confirma en 2019 la constitutionnalité de l'interdiction litigieuse. Cette haute juridiction conclut que la protection de la santé des non-fumeurs et la sécurité dans les prisons – du point de vue notamment du risque d'incendie et de l'utilisation illégale de cigarettes comme monnaie d'échange – l'emportaient sur l'ingérence dans l'exercice par les détenus de leurs droits. Elle estima également que les solutions moins restrictives – telles que l'aménagement de zones fumeurs désignées à cet effet ou la séparation des fumeurs et des non-fumeurs – étaient moins efficaces qu'une interdiction totale et engendraient davantage de difficultés en matière de surveillance. Elle releva en outre que les détenus qui arrêtaient de fumer pouvaient bénéficier d'un traitement et d'un accompagnement pour leurs symptômes de sevrage. Cet arrêt sert de fondement au rejet de toutes les demandes formées par les requérants.

En 2021, la Cour suprême refusa d'examiner les pourvois en cassation formés par les trois requérants.

1. Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée), les requérants se plaignaient tant de l'interdiction du tabac en elle-même que des symptômes de sevrage qu'ils disaient avoir développés – notamment prise de poids, troubles du sommeil, dépression et anxiété. MM. Tsajun et Šmeljov alléguaient également qu'on ne leur avait pas proposé de traitement de substitution nicotinique pour leurs symptômes de sevrage.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme à différentes dates en 2021.

Dans son [arrêt](#) rendu le 4 novembre 2025, la chambre a conclu, par quatre voix contre trois, à une violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme dans le chef des trois requérants.

Le 23 mars 2026, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du gouvernement estonien.

Le 10 avril 2026, le gouvernement estonien a invité la Cour à rayer l'affaire du rôle, pour les raisons exposées ci-dessous.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Mattias **Guyomar** (France), *président*,  
Arnfinn **Bårdsen** (Norvège),  
Ivana **Jelić** (Monténégro),  
Lado **Chanturia** (Géorgie),  
Kateřina **Šimáčková** (République tchèque),  
Lorraine **Schembri Orland** (Malte),  
Anja **Seibert-Fohr** (Allemagne),  
Peeter **Roosma** (Estonie),  
Ana Maria **Guerra Martins** (Portugal),  
Davor **Derenčinović** (Croatie),  
Sebastian **Rădulețu** (Roumanie),  
Diana **Kovatcheva** (Bulgarie),  
Gediminas **Sagatys** (Lituanie),  
Stéphane **Pisani** (Luxembourg),  
Mateja **Đurović** (Serbie),  
Vahe **Grigoryan** (Arménie),  
Sébastien **Biancheri** (Monaco),

ainsi que de John **Darcy**, *greffier adjoint de la Grande Chambre*.

## Décision de la Cour

La Grande Chambre note que M. Vainik est décédé le 28 mars 2026. Personne ne s'est manifesté pour exprimer le souhait de poursuivre l'instance en son nom malgré les développements récents de l'affaire (notamment son renvoi devant la Grande Chambre), lesquels ont fait l'objet de lettres adressées à son avocat et envoyées à son adresse personnelle et ont été annoncés publiquement par des communiqués de presse. Il n'y a donc plus lieu d'examiner la requête présentée par M. Vainik.

La Grande Chambre observe en outre que les deux autres requérants, MM. Tsajun et Šmeljov, ne sont plus représentés par un avocat et qu'ils ont omis d'informer la Cour de leur changement d'adresse ainsi que de leur remise en liberté. Ces circonstances incitent fortement à conclure que les intéressés n'entendent plus maintenir leurs requêtes.

